

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 324 vom 24. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___324

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 324 du 24 juillet 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 324 del 24 luglio 2015

Regeste

VOL{DROIT PÉNAL}, AFFILIATION À UNE BANDE, FIXATION DE LA PEINE | 139
ch. 3 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de E._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 c. 3.1 et la doctrine citée).

E. 3

L'appelant conteste en premier lieu la réalisation de la circonstance aggravante de la bande pour l'infraction de vol. Il fait valoir qu'il n'a agi qu'avec un seul comparse, qu'ils n'ont commis ensemble que trois vols à l'improviste, sans organisation préalable, sans répartition des rôles et sans entente préalable sur le partage du butin. Pour le surplus, ils ne se connaissaient pas avant les faits et ne se sont côtoyés que pendant sept jours. Toujours selon l'appelant, il ne se serait ainsi pas associé avec son comparse.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 139 ch. 3 CP, le vol est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins si son auteur l'a commis en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols. Selon la jurisprudence, l'affiliation à une bande est réalisée lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent expressément ou par actes concluants la volonté de s'associer en vue de commettre ensemble plusieurs infractions indépendantes, même s'ils n'ont pas de plan et que les infractions futures ne sont pas encore déterminées. L'association a pour caractéristique de renforcer physiquement et psychologiquement chacun des membres de sorte

qu'elle les rend particulièrement dangereux et laisse prévoir la commission d'autres infractions de ce type (ATF 135 IV 158 c. 2 ; ATF 124 IV 286 c. 2a, 86 c. 2b). Cette qualification suppose toutefois un minimum d'organisation (par exemple une répartition des tâches ou des rôles) et que la coopération des intéressés soit suffisamment intense pour que l'on puisse parler d'un groupe stable même s'il n'est qu'éphémère (ATF 132 IV 132 c. 5.2 et les références citées). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur connaisse et veuille les circonstances de fait qui correspondent à la définition de la bande (ATF 124 IV 86, précité, c. 2b).

E. 3.3

En l'espèce, il ne fait aucun doute que l'appelant formait une bande avec le dénommé T._____. C'est en vain que l'appelant s'écarte de l'état de fait du jugement pour contester le minimum d'organisation en place dans la commission des infractions. Les premiers juges ont ainsi relevé que les comparses se déplaçaient ensemble pour se rendre sur les lieux des vols, qu'ils se répartissaient à parts égales le prix de vente des objets volés et qu'ils avaient agi à plusieurs reprises ensemble, démontrant ainsi une association certes éphémère, mais comportant un minimum d'organisation, de sorte à pouvoir la qualifier de bande. Cette appréciation est adéquate et doit être confirmée.

E. 4

L'appelant reproche également aux premiers juges de lui avoir infligé une peine disproportionnée par rapport à sa culpabilité. Ils n'auraient pas tenu compte suffisamment de sa bonne collaboration à l'enquête, de sa situation personnelle, en particulier familiale, et auraient accordé trop de poids à ses antécédents .

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_85/2013 du 4 mars 2013 c. 3.1 ; ATF 134 IV 17 c. 2.1 ; ATF 129 IV 6 c. 6.1 p. 20).

E. 4.2

Pour fixer la peine, le tribunal de première instance a retenu à charge les condamnations antérieures prononcées dans plusieurs pays européens pour des délits contre le patrimoine, l'appât du gain, le butin considérable, le concours d'infractions et a refusé de prendre en compte à décharge la collaboration de l'appelant à la détermination des faits délictueux, dès lors qu'il ne les a reconnus que lorsqu'il était de toute manière confondu par son ADN. Là

encore, cette appréciation est adéquate. Entendu le 2 août 2014, le prévenu a commencé par nier toute infraction et, devant le procureur genevois, a refusé de s'exprimer (dossier joint B, P. 1 et 3). Ce n'est que confronté aux preuves techniques qu'il a reconnu certains cas de vols. Pour le reste, l'appelant est manifestement un voleur professionnel de longue date et n'entend pas changer de comportement, malgré de belles déclarations d'intention. Il avait déjà une famille lorsqu'il a commis des vols en Italie, au Danemark et en Allemagne. C'est donc en vain qu'il prétend que sa situation personnelle ne l'exposerait pas à la récidive. Il faut au contraire constater que l'appelant paraît malheureusement ancré dans la délinquance et c'est donc à juste titre que les premiers juges ont prononcé une peine sévère pour des motifs de prévention spéciale. La sanction doit en conséquence être confirmée.

E. 5

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 5.1

L'indemnité de défenseur d'office allouée à Me Angelo Ruggiero pour la procédure d'appel sera fixée à 2'118 fr. 95, TVA compris, correspondant à 10 heures d'activité à 180 fr., une vacation à 120 fr. et 42 fr. de débours.

E. 5.2

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument de jugement, par 1'390 fr., ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de E. _____, par 2'118 fr. 95, sont mis à la charge de ce dernier (art. 428 al. 1 CPP). E. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité d'office précitée que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.